

que les officiers du corps de santé de ce Département, prêtés au service Colonial pour les hôpitaux à terre, recevraient désormais la solde à la mer à titre de solde de traversée.

Je vous prie d'assurer, chacun en ce qui vous concerne, l'exécution de ces dispositions.

L'insertion de la présente circulaire au *Bulletin officiel de l'Administration des Colonies* tiendra lieu de notification.

Recevez, etc.

Signé : EMILE JAMAIS.

N° 297. — *CIRCULAIRE du Sous-Secrétaire d'Etat des Colonies. — Concessions de congés administratifs. — Application de l'article 40 du décret du 28 janvier 1890.*

(Ministère de la Marine et des Colonies — Administration centrale des Colonies — 2^e division, 7^e bureau.)

Paris, le 8 juillet 1892.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR, — Je suis informé que des doutes se sont élevés, dans certaines colonies, au sujet de l'application de la circulaire du 24 août 1891 (*B. O.* p. 560) aux termes de laquelle les prescriptions des articles 40 et suivants du décret du 28 janvier 1890, doivent, en ce qui concerne les congés administratifs, être strictement limités au personnel provenant d'Europe ou d'une colonie autre que sa colonie d'origine.

Comme le fait remarquer ce texte, les congés en question ne sont à proprement parler que des congés pour affaires personnelles, accordés dans des conditions spéciales, pour permettre aux officiers, fonctionnaires, employés ou agents envoyés d'Europe ou de leur colonie d'origine de venir en France ou de se rendre dans leur pays natal, afin de pouvoir s'occuper de leurs intérêts.

Or, certaines administrations d'outre-mer ont cependant cru devoir consulter le Département sur le point de savoir si le bénéfice desdits congés pouvaient être invoqué :

Par des militaires envoyés d'Europe et pourvu d'un emploi du service Local à l'époque de leur congédiement dans la colonie ;

Par un certain nombre de fonctionnaires, instituteurs et institutrices, notamment nés en France, mais recrutés dans la colonie.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que cette question doit être résolue par l'affirmative.

En rappelant par sa circulaire du 24 août 1891 qu'on devait entendre, par temps de séjour aux colonies, la durée de la période à